

P. MATHIEU - C.SALICHON - A.MATHIEU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
10, rue Jacques Desgeorges
42000 SAINT ETIENNE
Tél. 04.77.32.35.27
C.C.P. LYON 6554-85 G

ORIGINAL
EXPEDITION
COPIE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE QUINZE
ET LE QUINZE JUILLET à 11H45

A LA REQUÊTE DE :

L'ASSOCIATION DES DETENTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE, immatriculée au RCS sous le n°791 736 952, dont le siège social est sit ué 68 rue Rouget de Lisle, 42000 Saint Etienne.

LAQUELLE M'EXPOSE QUE :

Nous vous requérons aux fins de constater le nombre de points et permis récupérés pour nos adhérents.

Qu'elle me requière pour la défense de ses droits et la sauvegarde de ses intérêts.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Alexandre MATHIEU, Huissier de Justice Associé de la SCP MATHIEU-SALICHON-MATHIEU, dont le siège social est à SAINT ETIENNE, 10 rue Jacques Desgeorges,

- **CERTIFIE M'ÊTRE EXPRES TRANSPORTE**, au 68 rue Rouget de Lisle, 42000 Saint Etienne

Là étant, j'ai pu dresser les constatations suivantes :

Il m'est présenté plusieurs tableaux excel pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et les 6 premiers mois de 2015.

Ces tableaux font état du nombre d'adhérents, du nombre de permis récupérés et du nombre de points récupérés.

En ponctionnant les dossiers physiques de l'association je constate une corrélation parfaite avec les listings.

Je constate donc que l'association a eu 10107 adhérents sur les 5 dernières années comprenant l'année en cours.

Je constate que 306 permis ont été récupérés et je constate que la requérante a permis la récupération de 4923 points sur les cinq dernières années comprenant l'année en cours.

Je prends en photo un exemple de courrier adressé par le ministère de l'intérieur à un adhérent de l'association requérante.

DES PERMIS DE CONDUIRE
Affaire suivie par Mme KERVOELEN
Réf. EK/PPP/N° 7374

61230 Saint-Evroult de Mortort

Monsieur,

Par courrier reçu en date du 24 avril 2014, l'association Défense Permis. com a appelé mon attention sur la situation de votre permis de conduire.

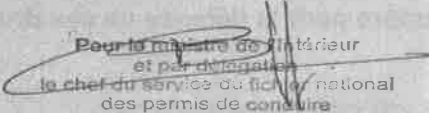
Après un examen attentif de votre dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction relevée à votre encontre le 12 septembre 2013 en ont été extraites.

De ce fait, votre permis de conduire est de nouveau valide et doté de 6 points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui vous a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Orne de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à votre encontre en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, vous avez la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de votre dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 49 67 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

S 9474082487494 13255 1626

Vous avez fait l'objet le 12/09/2013 à 16H26 à GACE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route et un retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement ou l'émission du titre exécutoire en date du 05/12/2013 d'une amende forfaitaire majorée.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés.

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
24/04/2011 à 11h35	BERD'HUIS	Amende forfaitaire	2
26/11/2011 à 15h25	STE FOY DE MONTGOMMERY	Amende forfaitaire	5
07/09/2012 à 21h35	GACE	Amende forfaitaire	6

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la conduite routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 26/03/2014. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire in situ aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (certificat administratif ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de l'amende ou de l'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 04/04/2014
Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation
Le sous-directeur de l'éducation routière
et du permis de conduire



Pierre GINEFRI

Informations et voies de recours au verso

Et du tout, j'ai dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Mathieu

